

M.E.S.-RIDS No116, Janvier-Mars 2021

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

Mise en ligne le 17 janvier 2022

FRONT COMMUN POUR LE CONGO (FCC) – CAP POUR LE CHANGEMENT (CACH), REEDITION DE LA CRISE DE 1960 OU UNE NOUVELLE FORME DE CRISE POLITIQUE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

Analyse historique

par

Jean Bosco ISOMI BOSANGO

Assistant

Institut Supérieur Pédagogique / Inongo

Résumé

Indéniablement, la République Démocratique du Congo passe pour un terrain fertile à des conflits politiques. Déjà dès son accession à l'indépendance, elle a fait face à des crises multiformes qui étaient à mettre dans le compte de l'impréparation de l'élite intellectuelle et de son insuffisance en nombre d'une part, et d'autre part, du manque de textes constitutionnels adéquats.

De nos jours, il est paradoxal de constater qu'une soixantaine d'années après l'indépendance, un pays qui compte d'innombrables experts dans tous les domaines et une constitution au contenu éminemment démocratique, l'on revienne encore à des crises politiques comme le spectacle qu'offre actuellement le CACH et le FCC.

La présente étude a eu le mérite de tirer les leçons nécessaires en établissant un parallélisme entre la crise de 1960 et celle de 2020 dont les retombées néfastes sont atrocement vécues à ce tout début de 2021.

INTRODUCTION

Il y a peu, les acteurs politiques de la République Démocratique du Congo (RDC) n'émettaient pas sur une même longueur d'onde. Dès le lendemain des élections de décembre 2018, les uns, dont la plateforme politique LAMUKA, dénonçait une crise de légitimité, les autres notamment la coalition au pouvoir FCC-CACH soutenaient le contraire.

L'on sait cependant à cet effet que la constitution de la RDC du 18/02/2006 stipule dans son exposé des motifs que depuis le 30 juin 1960, date de son indépendance, ce pays est toujours confronté à des crises politiques récurrentes dont l'une des causes fondamentales est la contestation de la légitimité des institutions et de leurs animateurs. Et cela a atteint son comble avec les guerres qui ont déchiré le pays de 1996 à 2003. Dans le souci de mettre fin à cette crise chronique de légitimité et de donner au pays toutes les chances de se reconstruire, les délégués de classe politique et de la société civile, forces vives de la nation, réunis au dialogue inter congolais, ont convenu dans l'accord global et inclusif signé à Pretoria en Afrique du sud le 17 décembre 2002, de mettre en place

un nouvel ordre politique, fondé sur une nouvelle constitution Démocratique sur base de laquelle le peuple congolais puisse choisir souverainement ses dirigeants, aux termes des élections libres, pluralistes, transparentes et crédibles¹⁶⁴.

Cela étant, il s'en est suivi trois cycles électoraux. Les élections générales de 2006, de 2011 et celles de 2018. Si les deux premiers mandats essors de ces élections se sont terminés relativement sans problème au-delà de quelques soulèvements inhérents aux comportements des politiciens africains, la troisième mandature pose problème dès ses débuts.

On le sait bien, à l'issue du troisième cycle électoral après l'adoption de la constitution de la 3^{ème} République ; il s'est dégagé que les deux camps politiques qui se sont combattu, durant plusieurs années, l'un a gagné la présidentielle, l'autre a gagné la majorité au parlement.

Ainsi pour la paix et la stabilité du pays, selon leurs propres termes, ils ont décidé de faire une coalition et ont signé un accord de gouvernance connu sous le nom de FCC-CACH.

Fort malheureusement, dans moins de deux ans, les protagonistes de deux bords de la coalition se sont illustrés par des joutes oratoires, des guerres verbales par médias interposés, s'accusant mutuellement tantôt pour la me gestion de la *res publica*, tantôt pour la violation de telle disposition de la constitution...

Cet imbroglio a pris un relief particulier lorsque dans son adresse à la nation du 06/12/2020 le président de la République, a déclaré le divorce entre FCC et CACH.

Plusieurs épisodes se sont succédés, mais qui pis est, le Premier Ministre refuse de démissionner ou si vous voulez ne démissionne pas alors que le Président a déjà nommé un informateur en vue d'identifier une nouvelle coalition pour dégager une nouvelle majorité à l'issue de laquelle sera nommé un nouveau Premier Ministre avec un nouveau gouvernement sans doute, une crise se cristallise.

D'où notre questionnement. La constitution de 18/02/2006 n'a-t-elle pas résolu la crise de légitimité des institutions et de leurs animateurs ? Cette crise politique est-elle la même que celle qui a existé entre le Président Joseph Kasa-Vubu et le Premier Ministre Patrice Emery Lumumba en 1960 ? Que faire pour l'avenir de la RDC ?

Telle est en substance, les questions et tant d'autres similaires, auxquelles notre étude s'efforce de répondre.

L'histoire en tant que science qui étudie le passé afin d'éclairer le présent et prévenir l'avenir, nous nous efforçons de faire une analyse historique des différentes constitutions de notre pays de l'indépendance à nos jours pour vérifier si nous avons réédité les erreurs de 1960 ou c'est une autre forme de crise qui s'installe dans ce pays. Et quelles en sont les perspectives ?

Certes, il y aura une évolution dans ce feuilleton politique survenu à l'heure où nous rédigeons ce texte. Pour un bon cheminement de la pensée, ce travail s'articule en trois points. En premier lieu nous brosons un aperçu chronologique des constitutions nationales,

¹⁶⁴ Cfr exposé des motifs de la Constitution de la RDC du 18/02/2006.

ensuite nous examinons le soubassement de la crise politique de 1960, et enfin, nous établissons un parallélisme entre la crise politique entre Lumumba et Kasa-Vubu en 1960 et celle de FCC–CACH. Une brève conclusion met un terme à ce travail.

I. APERÇU CHRONOLOGIQUE DES CONSTITUTIONS EN RDC

La RDC a connu plusieurs textes constitutionnels qui ont organisé les pouvoirs et défini les structures de l'Etat, contrairement à un pays comme les Etats-Unis qui dispose de la constitution la plus ancienne du monde (1787) laquelle constitution n'a subi que des retouches, les amendements¹⁶⁵

En ce qui concerne la RDC, l'inventaire renseigne la loi fondamentale du 19/05/1960 ; la constitution de Luluabourg du 11/04/1964 ; la constitution de la Deuxième République du 24/06/1967 ; l'Acte constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 ; la constitution de la Transition du 4 avril 2003 ainsi que de la constitution de la 3^{ème} république du 18/02/2006¹⁶⁶.

1.1. La loi fondamentale relative aux structures du Congo (19 mai 1960)

Pour peu que l'on connaisse l'histoire de la RDC, l'on sait que le 30 juin 1960, le Congo belge était devenu pays indépendant, à l'issue de la table ronde tenue à Bruxelles du 20 janvier au 20 février 1960.

Les délégués de la table ronde ont décidé que la première législation élaborerait la constitution du Congo indépendant endéans trois à quatre ans. Entre temps, le parlement belge avait voté une loi fondamentale qui devait organiser et définir les structures du nouvel Etat congolais. Elle fut promulguée par le Roi Baudoin I^{er} le 19 mai 1960 et comprenait 259 articles¹⁶⁷. Nous relevons ici, de manière sélective, quelques articles ayant trait à notre étude. La loi fondamentale relative aux structures du Congo¹⁶⁸

Titre I^{er} : Disposition préliminaire

Article 3 : Des dispositions qui suivent resteront en vigueur jusqu'à la mise en place des institutions publiques qui auront été organisées par la constitution. Les chambres ne peuvent modifier la présente loi qu'à la majorité prévue à l'article 99.

Article 4 : le Chef de l'Etat et les deux chambres comprend le pouvoir constituant.

Titre III : Des pouvoirs

Article 15 : le pouvoir législatif s'exerce dans les limites déterminées par la présente loi, collectivement par le Chef de l'Etat, la chambre de représentants et le sénat d'une part, et par les assemblées provinciales d'autre part.

Article 17 : le pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la présente loi, appartient au chef de l'Etat sous le contreseing du ministre responsable.

Chapitre I : Du Chef de l'Etat

Article 22 : le Chef de l'Etat nomme et révoque le premier ministre et les ministres.

Chapitre II : Du pouvoir exécutif

Section 1 : le gouvernement

Article 35 : le gouvernement est composé du premier ministre et ministres (...)

Article 36 : le premier ministre conduit la politique de l'Etat en accord avec le conseil de ministres qu'il préside.

Cette loi fondamentale fut remplacée par la constitution du 1^{er} août 1964, appelée aussi constitution de Luluabourg.

1.2. La constitution de Luluabourg

La loi fondamentale dans son article 4 assignait le pouvoir constituant au chef de l'Etat et aux deux chambres. C'est pourquoi le chef de l'Etat avait convoqué les chambres en assemblée constituante pour le 31 août 1963. La durée des travaux de la session était fixée à cent jours.

Malheureusement, les parlementaires tergiversaient et faisaient de l'obstruction étant donné qu'il ne leur avait pas été autorisé d'introduire des motions de censure contre le gouvernement pendant la durée de la session constitutionnelle. Ce qui amena le chef de l'Etat de clôturer cette session le 29 septembre, et mit en place une commission chargée de l'élaboration d'un projet de constitution.

Cette commission se tint à Luluabourg du 10 janvier au 11 avril 1964 et fut présidée par un membre du gouvernement central, Joseph Iléo, assisté de Marcel LIHAU, secrétaire général.

Le referendum se déroula du 25 juin au 10 juillet 1964, et la constitution fut promulguée le 1^{er} août 1964.

1.3. La constitution du 24 juin 1967

Face aux troubles politiques causés par des sécessions, des luttes tribales et des rebellions, caractéristiques de la première république. Le colonel Mobutu prit le pouvoir par un coup d'Etat militaire le 24/11/1965. Ainsi pour adapter la conjoncture politique et conformer les structures du pouvoir aux réalités du nouveau régime, une nouvelle constitution fut promulguée.

Cette constitution fut adoptée après le referendum organisé du 4 au 23 juin. Elle se démarque des constitutions antérieures à une part ; par sa concision. En effet, elle ne comprend que 85 articles contre 204 articles pour la constitution de 1964 et 259 articles en ce qui concerne la loi fondamentale. D'autre part, elle innove par ses principes. Elle consacre un Etat unitaire centralisé et un régime présidentiel.

Ainsi, faudra-t-il noter plusieurs innovations notamment l'élection du président de la République au suffrage universel direct, l'institution du monocraméralisme au parlement, l'admission des femmes au vote et ceci n'est pas tout dire.

Afin de lutter contre la prolifération des partis politiques, la constitution de 1967 limite leur nombre à deux au maximum.

1.4. Acte constitutionnel de la transition (9 avril 1994)

La constitution de la 2^{ème} république du 24 juin 1967 subit par la suite plusieurs modifications et finit par donner au président de la république plusieurs pouvoirs, le chef de l'Etat devient pratiquement un monarque républicain.

¹⁶⁵ Cfr Nicole BERNARD et ALLI, *histoire terminale G. le monde actuel, paris, bordas, 1987, P.68*

¹⁶⁶ Lire à ce propos J.M.K MUTAMBA MAKOMBO, *l'histoire du Congo par les textes, Tome 3 : de 1956 à 2003, Kinshasa, éd. Universitaire africains, 2008*

MES-RIDS N°116, Janvier-Mars 2021

¹⁶⁷ Cfr R. LUPANYI et J.P LISONGO, *histoire 6^{ème} secondaire, Kinshasa, Mediaspaul, 2015, P.278.*

¹⁶⁸ Cfr J.M.K MUTAMBA MAKOMBO, *op. cit*

Face aux dérives dictatoriales de Mobutu, président de la république, plusieurs réclamations s'étaient faites finalement. L'on est arrivé à organiser un grand forum national.

La conférence nationale souveraine en sigle CNS (août 1991-décembre 1992). En se prévalant de sa souveraineté, ce grand forum national cru dépouiller le chef de l'Etat de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'après le compromis politique global du 31 juillet 1992, l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives de transition fut adopté le 4 août 1992 avec un certain nombre de changements dont le nom du pays, des emblèmes, de l'hymne national...

Cependant, le chef de l'Etat Mobutu s'opposa aux changements décidés par la conférence nationale souveraine. D'où le dédoublement des institutions qui a conduit naturellement à la confusion et au blocage du fonctionnement de l'Etat avec la loi n°93/001 du 2 avril 1993 portant acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de la transition après la tenue du conclave de Kinshasa.

Cela étant, il y a eu nécessité des concertations politiques. Celles-ci ont été entreprises au palais du peuple par Monseigneur Laurent Mosengo Pasinya, président de Haut Conseil de la république, bien entendu avec l'accord du chef de l'Etat Mobutu. Ces concertations ont abouti à l'Acte constitutionnel de la Transition promulgué le 9 avril 1994 qui a revu et corrigé l'Acte du 4 août 1992.

1.5. Décret-loi constitutionnel de 1997

Nous ne pouvons éluder ce texte constitutionnel lorsque nous faisons une chronologie des constitutions de la République Démocratique du Congo.

En effet, après sa prise du pouvoir le 17 mai 1997 suite à une rébellion, Laurent Désiré Kabila promulgua le décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997, relatif à l'organisation du pouvoir en République Démocratique du Congo.

Un texte bref et conçu dont la nécessité et l'urgence invoquées dans le préambule, c'est l'investiture du nouveau Président de la république. A vrai dire, le Président cherchait la légalité et la légitimité d'un pouvoir conquis par les armes.

Ainsi le Président concentre entre ses mains, les pouvoirs exécutif, législatif, réglementaire, juridictionnel et constitutionnel. Les membres du gouvernement ne sont responsables que devant lui.

1.6. La constitution de la transition de la République Démocratique du Congo (4 avril 2003)

La prise du pouvoir de Laurent Désiré Kabila par les armes a davantage plongé le pays dans une crise de légitimité. Plusieurs mouvements politico-militaires ont surgi et ont déchiré le pays en plusieurs administrations.

Ainsi les délégués de la classe politique et de la société civile, forces vives de la nation se réunirent au dialogue inter congolais et ont convenu dans l'accord global et inclusif signé à Pretoria, en Afrique du sud, le 17 décembre 2002, d'enterrer la hache de guerre et de mettre en place un nouvel ordre politique, fondé sur une nouvelle constitution démocratique. Entre temps, ils ont mis en place un autre texte constitutionnel transitoire.

Ainsi que l'indique son premier article, la Constitution de la Transition est élaborée sur la base de l'accord global et inclusif sur la transition en République Démocratique du Congo.

L'accord global et inclusif, et la constitution constituent la seule source du pouvoir pendant la transition en RDC.

Durant la transition, tous les pouvoirs sont établis et exercés de la manière déterminée par l'accord global et inclusif ainsi que par la présente constitution.

1.7. La constitution de la Troisième République (18/02/2006)

La constitution de la 3^{ème} république, avions-nous affirmé à l'introduction de cette étude, vient pour mettre fin aux crises politiques récurrentes auxquelles fut confrontée la RDC et cela dans l'objectif de mettre un terme à cette crise chronique de légitimité et de donner au pays toutes les chances de se reconstruire.

Lorsqu'on fait une analyse de quelques idées forces de cette constitution ; l'on se rend à l'évidence qu'à propos de l'organisation et de l'exercice du pouvoir, les préoccupations majeures qui président à l'organisation de ces institutions sont les suivantes :

- assurer le fonctionnement harmonieux des institutions de l'état ;
- éviter les conflits ;
- instaurer un état de droit ;
- contrer toute tentative de dérive dictatoriale ;
- garantir la bonne gouvernance ;
- lutter contre l'impunité ;
- assurer l'alternance démocratique.

Curieusement, au lendemain des élections de la Troisième législature de la 3^e république, le pays tombe dans une crise mieux dans un conflit sensé être évité. Et d'aucuns disent que nous sommes revenus à la situation de 1960. Voyons alors ce qu'a été la crise de 1960.

II. CRISE POLITIQUE DE 1960

Dès le premier abord, notons qu'il s'agit ici de la crise entre le Président Kasa-Vubu et le Premier Ministre Patrice Emery Lumumba.

En effet, nous analysons cette crise à la suite de Lupamanyi et Lisongo à travers quelques dates importantes qu'ils ont relevé dans l'histoire de la République Démocratique du Congo¹⁶⁹ :

- du 20 janvier au 20 février 1960, tenue de la table ronde de Bruxelles. Les leaders congolais prirent part à la rencontre à l'issue de laquelle l'indépendance immédiate du pays était fixée au 30 juin 1960 ; Dans cette rencontre, d'autres questions n'avaient pas été traitées en l'occurrence : le système politique fédéral ou unitaire, les questions économiques, le régime à adopter : parlementaire ou présidentiel ? Elles furent renvoyées à une autre table ronde économique (du 26 avril au 26 mai 1960) ;
- du 11 au 25 mai 1960, l'organisation des élections législatives, provinciales et communales à l'issue desquelles furent désignés les représentants de la nation. Et, Lumumba passe Premier Ministre, chef du gouvernement avec la majorité au parlement (41 députés sur 137) ;
- le 19 mai 1960, le roi Baudouin I^{er} promulgue la loi fondamentale qui est la première constitution du Congo

¹⁶⁹ Cfr. R. LUPANYI et J.P LISONGO, O.C.P. 277-283

indépendant de 259 articles, relatifs aux structures du Congo qui remplace la charte coloniale ;

- le 24 juin 1960, Kasa-Vubu bat Bolikango au vote au second degré au palais de la nation au niveau du parlement. Il devient ainsi le premier Président du Congo indépendant ;
- le 27 juin 1960, Kasa-Vubu prête serment devant les deux chambres réunies du sénat et de députés ;
- 30 juin 1960, proclamation au palais de la nation, de l'indépendance du Congo ;
- le 05 juillet 1960 : mutinerie de l'armée ;
- le 11 juillet 1960 : sécession Katangaise ;
- le 08 août 1960 : sécession du Sud-Kasaï.

Comme nous pouvons nous en rendre compte, l'indépendance du Congo était acquise dans la bousculade, les élites intellectuelles étaient peu préparées et insuffisantes en nombre puis incapables d'assumer la relève des fonctionnaires belges. Dans ce contexte, la vie politique du pays fut agitée et celui-ci est tombé dans un grand désordre.

Le président Kasa-Vubu et le Premier Ministre Lumumba n'avaient pas une même lecture des événements et leurs positions étaient en général opposées.

« L'opposition devient vive entre Lumumba et Kasa-Vubu. Le 05 septembre, Kasa-Vubu révoque Lumumba, l'accusant d'avoir fait appel aux Ruses..., trois quarts d'heures après cette révocation, Lumumba à la radio de Léopoldville, proclamait à son tour, la révocation (déchéance) de Kasa-Vubu. La chambre des représentants et du sénat réuni en séance extraordinaire... donnaient les pleins pouvoirs à Lumumba.

Le 14 septembre, Kasa-Vubu annula les pleins pouvoirs accordés à Lumumba. Dès le 06 septembre 1960, un mandat d'amener était lancé contre Lumumba ¹⁷⁰»

Une crise s'installe donc avec des conséquences que l'histoire connaît, l'instabilité du pays. Kasa-Vubu prit une ordonnance présidentielle nommant Joseph Iléo Premier Ministre à la place de Lumumba. C'est dans cette impasse qu'alors le colonel, chef d'Etat-major de l'armée nationale congolaise annonce le même jour (14 septembre 1960) à la radio, la « neutralisation » de Kasa-Vubu, de Lumumba, de Iléo et de deux chambres jusqu'au 31 décembre 1960. Arrêtons-nous ici et comparons cette crise avec celle de FCC-CACH.

III. Approche comparative de la situation de 1960 et celle de FCC-CACH

Dans une déclaration du 22 avril 2020, le député national François Nzekuye, cadre du FCC, a déploré la persistance des pommes de discorde chaque mois entre le FCC et le CACH, deux plateformes politiques en coalition¹⁷¹

Cette coalition que d'aucuns ont qualifié de contrenature, portait déjà les germes de sa destruction. Les jours sont passés et la rupture fut consommée lors de l'adresse à la nation du Président Felix Tshisekedi le 06/12/2020, date à laquelle il annonça la rupture entre le FCC et le CACH. Il annonça également la nomination d'un informateur en vue d'identifier une nouvelle majorité au parlement, l'ancienne étant effritée, à l'en croire. Ainsi, quelques jours plus tard, le Président Felix Tshisekedi nomma un informateur. Le FCC, pour sa part réclame toujours détenir la majorité au parlement et le

premier ministre issu de cette majorité ne démissionne toujours pas.

La crise on s'en doute, elle est là, tant il est vrai que le premier ministre a perdu la confiance du président. Par ailleurs, les conseils de ministres ne se tiennent plus et le pays vit une sorte de paralysie.

Certaines volontés estiment que le pays a réédité la crise de 1960 entre Kasa-Vubu et Lumumba et craignent des conséquences similaires.

Il n'en est pas question à notre humble avis, car une lecture comparée de la loi fondamentale relative aux structures du Congo et celle de la constitution de la Troisième République nous autorise à affirmer ce qui suit :

- en 1960, le premier ministre Lumumba était leader et chef de son parti et fut élu, alors que le premier ministre Ilunga Ilunkamba n'est pas un leader d'un parti. Pour être nommé, il fut proposé par son leader « l'autorité morale ». Au sein de sa famille politique, il est membre comme tout autre. Il ne pouvait donc pas trop se permettre un affrontement direct comme Lumumba le fit à Kasa-Vubu ;
 - si en 1960, le Premier Ministre pouvait se permettre de « déchoir » le Président en réaction de sa révocation, c'est parce qu'il savait que le Président était élu par le parlement dont il était majoritaire (suffrage universel indirect). Alors qu'en 2018, le Président Tshisekedi a été élu par le suffrage universel direct. Sa circonscription électorale étant le territoire national, il se sent plus directement responsable devant le peuple, c'est pourquoi, il s'adresse directement à la nation, sans le truchement du parlement, pour prendre un certain nombre de mesures, prétextant même que le salut du peuple (qui lui a donné mandat) est la loi suprême ;
 - si en 1960, le Président Kasa-Vubu a facilement révoqué le Premier ministre, c'est parce qu'au regard de l'article 22 de la loi fondamentale, il est expressément dit que le chef de l'Etat nomme et révoque le premier ministre et les ministres. C'est d'ailleurs ce que le président Kasa-Vubu avait évoqué quand il révoquait le premier ministre Lumumba. « je le fais en vertu des pouvoirs constitutionnels qui m'ont été confiés »¹⁷²
- La constitution de la 3^{ème} république ne donne pas au Président ces prérogatives. En effet, si le Président peut nommer le premier ministre, il ne peut mettre fin à ses fonctions que sur présentation par celui-ci, de la démission du gouvernement (article 78) ;
- en 1960, la loi fondamentale dans son article 4, confiait au chef de l'Etat et les deux chambres le pouvoir constituant.

CONCLUSION

Tout compte fait, il est malheureux de constater qu'après une soixantaine d'années de l'indépendance de la RDC l'on revienne encore à des crises politiques comme le spectacle qu'offre actuellement le FCC et le CACH.

Si le pays a connu une crise politique dès son accession à l'indépendance, nous pouvons le mettre dans le compte de l'impréparation de l'élite intellectuelle et de leurs insuffisances en

¹⁷⁰ Idem P. 284

¹⁷¹ Cfr OBOTELA RASHIDI, *Afrique-actualité dans Congo Afrique* n°544 (2020), P. 381

¹⁷² J.M.K M MUTAMBA MAKOMBO, O.C. P.117

nombre d'une part et d'autre part du manque de textes constitutionnels adéquats. Cela avait plongé le pays dans des crises multifformes.

Face aux tergiversations des politiciens, l'histoire retient les tendances dictatoriales observées au sommet de l'Etat. Décidés de mettre fin à cette situation, les délégués de la classe politique et de la société civile ont convenu au dialogue inter congolais dans l'accord global et inclusif signé à Pretoria, en Afrique du sud, de mettre fin à cette situation. C'est ainsi qu'au bout d'une période transitoire, ils ont élaboré un cadre juridique à même de contrer efficacement les tendances dictatoriales observées. C'est la constitution du 18 février 2006.

Concrètement, cette réflexion a essayé d'équilibrer les pouvoirs au sein des structures de l'Etat. Seulement, les choses vont mieux lorsque le chef de l'Etat se trouve dans la famille politique qui a la majorité au parlement. C'est le cas des deux premières législatures de la troisième république.

Sinon, il reste toujours un travail à faire lorsque le Président manque de majorité parlementaire. « L'équilibrisme » qui se trouve

à la constitution postule également une sincérité politique entre les acteurs politiques appelés à cohabiter dans une législature. C'est le travail que les juristes devront penser pour un vouloir vivre ensemble harmonieux des Congolais.

BIBLIOGRAPHIE

- BERNARD, N., et Alli, *Histoire terminale G. le monde actuel*, Paris, Bordas, 1989
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18/12/2006
- LUPANYI, R., et LISONGO, J.P, *Histoire 6^{eme} secondaire*, Kinshasa, Mediaspaul, 2015.
- MUTAMBA MAKOMBO, J.M.K, *L'histoire du Congo par les textes de 1956 à 2003*, Kinshasa, éd. Universitaires africains, 2008.
- OBOTELA, R., Afrique-actualité dans Congo Afrique, n°544, 2020.